



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 125/2023 du 8 septembre 2023

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à l'évaluation annuelle des caisses d'allocations familiales et aux modalités de la cessation éventuelle de leurs activités (CO-A-2023-273)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt, Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge des Prestations familiales (ci-après « les demandeurs »), reçue le 27 juin 2023;

Émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les demandeurs ont sollicités l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après « la COCOM ») relatif à l'évaluation annuelle des caisses d'allocations familiales et aux modalités de la cessation éventuelle de leurs activités (ci-après « le projet ») et en particulier son article 2.
2. Le projet entend exécuter les art. 10 et 13 de l'Ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales¹.
3. La mission de contrôle d'Iriscare est fondée sur l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 précitée et de l'article 4 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.
4. En vue de l'évaluation annuelle des caisses d'allocations familiales, Iriscare se voit communiquer des données sur base des chapitres 1, 2 et 3 de l'arrêté du Collège réuni du 24 février 2022 relatif au rapportage par les organismes d'allocations familiales dans le cadre du contrôle administratif et financier et à des fins statistiques.

II. EXAMEN DU PROJET

5. L'art. 2 du projet ne peut être considéré comme prévoyant un traitement de données à caractère personnel ou modifiant les modalités relatives à ce traitement².
6. Tout au plus pourrait-il être considéré que l'al. 4 de la disposition en projet détermine la finalité du traitement. Cependant, comme indiqué *supra*, la finalité de contrôle d'Iriscare est fondée sur l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 précitée et de l'article 4 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

¹ MB 12.04.2019

² Libellée comme suit : « *Le contrôle de la gestion administrative et financière sur lequel l'évaluation annuelle de l'activité des caisses d'allocations familiales visée à l'article 10 de l'ordonnance du 4 avril 2019 se base, est effectué par les agents chargés du contrôle qui à cette fin exercent leurs compétences visées au titre 5 de l'ordonnance du 4 avril 2019.*

En fonction des décisions prises par les agents chargés du contrôle, les contrôles s'effectuent dans les bureaux de la caisse d'allocations familiales ou à distance. En cas de contrôle à distance, chaque caisse d'allocations familiales doit fournir aux agents chargés du contrôle les outils garantissant un accès d'égale qualité à un contrôle qui serait effectué dans les bureaux de la caisse.

La sélection et le traitement des dossiers sont effectués, entre autres, par échantillon à partir des données fournies par les caisses d'allocations familiales sur la base des chapitres 1, 2 et 3 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 février 2022 relatif au rapportage par les organismes d'allocations familiales dans le cadre du contrôle administratif et financier et à des fins statistiques.

Cette évaluation annuelle et les contrôles préalables ont lieu afin de garantir un paiement correct des prestations familiales et une qualité de service rendu aux familles suivant la réglementation en vigueur »

A noter que si cette finalité n'était pas déterminée par une ordonnance, le principe de légalité serait méconnu.

7. L'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales dépassent la saisine de l'Autorité. Toutefois, l'Autorité rappelle que la méconnaissance du principe de légalité et singulièrement l'absence de détermination des éléments essentiels du traitement de données dans l'une de ces ordonnances, les traitements effectués par Iriscare pourraient revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD)³ dont, le cas échéant, la Chambre contentieuse de l'Autorité pourrait avoir à connaître. Ce risque est d'autant plus important que, comme l'Autorité l'a déjà relevé, plusieurs observations formulées dans ses nombreux avis⁴ relatifs à Iriscare, ont dû être réitérées dans des avis ultérieurs.
8. Pour le surplus, l'Autorité estime qu'il convient de supprimer les mots « *entre autre* », figurant à l'art. 2, al. 3 du projet. En effet, les règles matérielles encadrant une ingérence dans les droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent répondre à une exigence de clarté et de précision⁵, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, ces termes sont susceptibles d'inclure la possibilité pour le responsable du traitement de recourir à un profilage visé à l'art. 22 du RGPD. Toutefois, dans l'hypothèse où il y aurait effectivement prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD), il y aurait lieu d'en mentionner l'existence, dans l'ordonnance, ainsi que, le cas échéant, les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

³ Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite ».

⁴ Avis n°128/2018 du 7 novembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-128-2018.pdf>), 154/2018 du 19 décembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-154-2018.pdf>), 166/2018 du 19 décembre 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-166-2018.pdf>), 30/2020 du 3 avril 2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-30-2020.pdf>), 36/2021 du 19 mars 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-36-2021.pdf>), 188/2021 du 25 octobre 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-188-2021.pdf>), 190/2021 du 25 octobre 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-190-2021.pdf>), 53/2022 du 9 mars 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-53-2022.pdf>), 104/2022 du 3 juin 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-104-2022.pdf>) et 179/2022 du 9 septembre 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-179-2022.pdf>)

⁵ En ce sens voy. CJUE, 22 novembre 2022, C-37-20 et C-601/20, WM c. Luxembourg Business Registers, §§51, 81 et 82 (<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=268842&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&oc=c=first&part=1&cid=118116>)

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que

les mots « *entre autre* », figurant à l'art. 2, al. 3 du projet, doivent être supprimés ;

Attire l'attention

sur les remarques formulées à l'occasion de ses avis antérieurs au sujet de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédric Morlière , Directrice